

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1025

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Genevard, Mme Dalloz, Mme Louwagie,
M. Viala, M. de la Verpillière, M. Perrut, M. Teissier, M. Lurton, Mme Valérie Boyer, Mme Le
Grip et M. Aubert

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 32 par la phrase suivante :

« Le principe de la gratuité du don demeure rigoureusement observé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vise à prévenir la possibilité de gestation pour autrui qui, si elle venait à être légalisée, pourrait en partie se fonder sur cette disposition. Si l'intention de la majorité est effectivement de ne pas laisser s'installer la gestation pour autrui, des gages doivent donc être fournis, et cela passe par l'instauration de formules claires dans la loi pour interdire ce genre de pratique.